

bornes vers le sud à William Martin en profondeur au surplus des terrains de la dona-  
trice, joignant du côté nord-est à Nazaire Giroux et du côté sud-ouest aux représentants  
de feu Jean Lapointe. Appartenant ce que ci-dessus donné à la dite donatrice par son titre  
de propriété y relatifs et dont elle aidera le dit donataire au besoin. La présente donation  
est faite à la charge par le dit donataire qui s'y oblige 1° de payer la rente proportionnelle  
constituée en vertu de l'acte seigneurial refundu ainsi que les taxes et cotisations dont  
les dites terres ci-dessus données peuvent être tenues et assujetties à l'avenir; 2° de remettre  
et payer à la dite donatrice, ou à son ordre, la somme de huit cents piastres payable sem-  
me suit: cent piastres dans le courant de Mai de l'année prochaine pour ainsi continuer  
d'année en année suivante le premier Juin à payer une pareille somme de cent piastres  
jusqu'à parfait paiement avec intérêt annuel à six pour cent à compter du premier Juin  
dernier jusqu'à parfait paiement 4° Pour sûreté de la dite somme de huit cents piastres  
et de ses dits intérêts payables dans le temps et de la manière susdite, les dits dans les  
dites terres ci-dessus données demeureront spécialement affectés et hypothéqués. Pour le dit  
donataire jurer, faire et disposer de ce que ci-dessus donné en pleine propriété et à toujours la  
dite donatrice son descendant pour et à son profit en vertu des présentes aux charges et obli-  
gations susdites. A ce faire était présent et est intervenu S<sup>r</sup> Joseph Gauthier, cultivateur  
demeurant en la dite paroisse d'Yamachiche, fils de la donatrice et héritier pour un dixième  
indivis dans la juste moitié des terres ci-dessus désignées comme héritier du dit feu Amable  
Gauthier, son père. Lequel a déclaré avoir la présente déclaration donation pour agréable et en  
conséquence l'approuve, confirme et ratifie expressément, valant et entendant qu'elle soit  
exécutée et exécutée suivant sa pleine forme et teneur. Fait et reçu à Yamachiche sous le nu-  
méro quatre mille quatre cent vingt quatre, et ont les parties et intervenants signé après lecture  
des présentes le dix juillet de l'année mil huit cent quatre vingt quatre. Signe Harriette  
Lapointe Arthur Gauthier Joseph Gauthier J. Milot N.P. Une copie de la minute deman-  
der au greffe du notaire sussigné. Deux mots rayés sous J. Milot N.P.



N° 36.852.

Enregistré à une h. P.M. le  
vingt trois Mars mil huit  
cent quatre vingt quinze  
J. Fournier  
dep. P.  
Radiation totale  
N° 35171.  
Chambard  
d'apl.

Devant Jules Milot, notaire public sussigné pour la Province de Québec, résidant et prati-  
quant au village d'Yamachiche, District des Trois-Rivières. Ont comparu S<sup>r</sup> François Lefebvre  
dit Villeneuve, cultivateur et Dame Béate Groulx, son épouse qu'il autorise qu'il autorise  
à l'effet qui suit, demeurant ensemble en la paroisse d'Yamachiche. Lequel ont reconnu  
et confessé avoir donné, cédé, transféré et assuré à titre de donation entre vifs irrévocable  
et avec garantie de tous troubles et autres empêchements quelconques à S<sup>r</sup> Philippe Lefebvre  
dit Villeneuve, leur fils, cultivateur, demeurant avec eux en la dite paroisse d'Yamachiche  
à ce présent et ce acceptant donataire, savoir: 1° Une terre située en la dite paroisse d'Yama-  
chiche, à la concession nord de la Petite Rivière, contenant environ vingt deux arpents en  
superficie et mesure et désignée sous le numéro six cent soixante onze des plans et lins  
de renseignements officiels du cadastre d'enregistrement du comté de St Maurice pour la dite  
paroisse d'Yamachiche, sans nature. 2° Une portion de terre située au même lieu, à la  
même concession, mesure et désignée comme faisant partie du lot numéro six cent qua-  
tre vingt six des plans et lins de renseignements officiels du susdit cadastre d'enregistrement pour  
la dite paroisse d'Yamachiche, contenant un demi arpent de terre de large avec de plus y  
compris une petite pointe de terre d'environ deux arpents de terre en superficie à partir de la  
rivière à aller au chemin de front de la dite concession, de là reprenant un demi arpent de  
large pour aller en profondeur se terminer aux terres de la concession de la Petite Rivière  
joignant du côté sud-ouest au dit donataire et du côté nord-est partie à Ephrem Villeneuve  
partie à Alfred Gelinas et partie à la terre qui sera en troisième lieu désignée, avec l'assent

quatre cent soixante-dix

dans les bâtures dessus érigées; 3° Une autre terre située au même lieu, à la même ences-  
sion, contenant environ quarante arpents en superficie et connue et désignée sous le lot numéro  
six cent quatre vingt cinq des plan et livre de revenu officiels du cadastre d'enregis-  
trément fait pour la paroisse d'Yamachiche, sans bâtures; 4° Les deux tiers indivis dans une  
portion de terre située dans la paroisse de St Antoine de La Rivière du Loup, aux Elets d'Abel-  
chem et connue et désignée la dite portion de terre sous le lot numéro mille trente-trois des  
plan et livre de revenu officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Maskoungé  
fait pour la paroisse de St Antoine de La Rivière du Loup. Donneur de plus les dits donateurs  
au dit donataire, ce acceptant, leurs meubles meublants, ustensiles de ménage, cuisiniers  
vitures, instruments aratoires et d'agriculture et autres meubles et effets mobiliers qui  
peuvent leur appartenir, à l'exception de leurs hardes et linges de corps qu'ils ne réservent  
pour leur usage et utilité. Appartenant les immeubles ci-dessus donnés aux dits donateurs  
à justes titres de propriété y relatifs et dont ils aideront le dit donataire au besoin. Pour le  
dit donataire jouir, faire et disposer des biens, tant meubles qu'immeubles ci-dessus don-  
nés, en pleine propriété et à toujours, les dits donateurs sans dessaisissant pour et à son pro-  
fit en vertu des présentes, sans autre réserve si ce n'est que les dits donateurs se réservent la  
jouissance et usufruit des dits biens tant meubles qu'immeubles pendant leur vie durant  
et pour chacun d'eux pour moitié, c'est-à-dire qu'au décès du premier mourant des dona-  
teurs, la dite jouissance et usufruit sera réduite de moitié et au décès du dernier vivant  
des donateurs, sera entièrement éteinte. La présente donation est faite à la charge par le dit  
donataire qui s'y oblige 1° de payer la rente proportionnelle constituée en vertu de l'acte  
seigneurial refondu, ainsi que les taxes et cotisations dont les terres ci-dessus données  
peuvent être tenues à compter du jour qu'il en prendra possession 2° au décès des donateurs  
de faire inhumer leurs corps dans le cimetière de leur paroisse, de leur faire chanter à chacun  
d'eux un service de première classe, le jour de leur inhumation et de leur faire dire de plus à  
aussi à chacun d'eux deux grandes messes et cent une messes basses de requiem pour  
le repos de leur âme le plus tôt possible après leur décès. Les présentes seront enregistrées. Fait  
et reçu à Yamachiche sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt dix-neuf, et ont  
la donation et le donataire signé ayant le donateur déclaré en la même forme en présence  
de St Joseph Bellavance forgeron, demeurant au dit village d'Yamachiche, tenu par ce requis  
qui a signé après lecture des présentes le treize Février de l'année mil huit cent quatre vingt  
quinze. Signé l'éclésiastique Étienne Philippe Villeneuve, Joseph Bellavance, J. Milot N.P. Théri  
copie de la minute demeuré au greffe du notaire sussigné. Long mots rayés  
Un reçu en marge par J. Milot N.P.



N° 36.853.  
Enregistré à une hr P.M. le  
vingt-trois Mars mil huit  
cent quatre vingt quinze  
St-François  
Dep. Qch

Devant Jules Milot, notaire public sussigné pour la Province de Québec, résidant et prati-  
quant au village d'Yamachiche, District des Trois-Rivières. Comparu St Valère Gagnon, culti-  
vateur demeurant en la paroisse d'Yamachiche. Lequel a déclaré que dans un avis de trans-  
mission d'immeubles reçu devant le notaire sussigné le vingt Octobre mil huit cent quatre  
vingt-un et enregistré le même jour sous N° 27.923 Reg. B. Vol. 30 page 516 concernant  
certains immeubles que lui a légués feu Adeline Milot, sa mère, la propriété susdite  
lieu y désignée, comme faisant partie des numéros six cent quatre vingt six a été ac-  
tuellement désignée et que cette dite propriété au lieu d'être désignée par ce dernier nu-  
méro qui a été entre par erreur aurait dû être désignée comme faisant partie du nu-  
méro six cent quatre vingt six des plan et livre de revenu officiels du cadastre d'enregis-  
trément pour la dite paroisse d'Yamachiche. Voulant le dit comparant que la dite enun-  
ciation soit corrigée et rectifiée et que la dite propriété au lieu d'être désignée comme faisant